

Témoins de Jéhovah : omerta sur des abus sexuels

Par Guillaume Lamy

Publié le 22/07/2013 à 07:47

Sommaire

- L'histoire sordide de Péronne
- Une loi datant de 1473 avant notre ère
- Les TJ se rebiffent

Selon William H. Bowen, un ancien haut dirigeant des Témoins de Jéhovah aux États-Unis, il y aurait près de 400 cas de viols confessés possibles en France au sein de l'organisation jéhoviste. En cause, la politique interne du secret, un code du silence qui interdit et réprime le fait de laver son linge sale en public, notamment pour les cas d'abus sexuels sur mineurs. Cette politique du secret, la cour supérieure du comté d'Alameda, en Californie, l'a condamnée il y a un an. Une première mondiale qui n'a pas été du goût de l'organisation "religieuse" multimillionnaire. Et qui pourrait bien se répéter en France.



C'est une histoire sordide. De celles qui vous glacent le sang. Une histoire qui est passée inaperçue des médias, excepté du *Courrier picard* qui s'en est fait l'écho. L'histoire, c'est celle de sept petites filles, toutes sœurs ou cousines, qui ont été violées par leur grand-père alors qu'elles avaient entre 6 et 13 ans. Personne n'a rien dit, tout le monde s'est muré dans le silence, jusqu'à ce que les plus âgées, en mars 2010, réalisant qu'elles n'étaient pas les seules, décident de briser l'omerta. L'omerta de la famille mais aussi celle des Témoins de Jéhovah de Péronne, dont tous étaient de dévoués fidèles.

"*Il ne s'agit pas du procès des Témoins de Jéhovah*", précise à *Lyon Capitale* Pascal Duriez, l'avocat des parties civiles. *Mais il y a bel et bien eu des directives internes au sein de la congrégation pour que les victimes se taisent.*" Même l'avocat de la défense s'est félicité que le parquet cite à comparaître trois responsables des Témoins de Jéhovah locaux, "*certain [étant] complices par leur silence*". Le grand-père a écopé de sept ans de prison.

“On nous a dit que c'était pas grave...”

Si les Témoins de Jéhovah n'ont pas été poursuivis, au terme des investigations menées par les gendarmes, c'est uniquement du fait de la prescription de la non-dénonciation des crimes, les faits remontant à la période 1988-1996. "*Comment pouvions-nous vérifier qu'il ne recommencerait pas ?*" se justifiait gauchement l'un des pasteurs de la congrégation à la barre. "*Mais on ne vous le demandait pas ! C'est le travail de la police, des gendarmes, des magistrats !*" s'étranglait alors l'avocate générale.

"*Quand on interrogeait les parents des victimes sur la raison pour laquelle ils s'étaient substitués à la gendarmerie*, raconte Pascal Duriez, *ils répondaient : "On n'y a pas pensé. On nous a dit que c'était pas grave."* L'affaire de Péronne, traitée à "huis clos", selon les propres termes du réquisitoire de l'avocate générale, a permis de mettre en lumière les pratiques de cette Église qui agit en marge des institutions et qui a dissimulé pendant vingt-deux ans les viols aux yeux de la justice.

Une loi datant de 3 486 années

En matière d'abus sexuel sur mineur, le mouvement des Témoins de Jéhovah a ses propres règles, édictées par un collège de hauts dirigeants, dans un bureau de la Watchtower, la société mère basée à Brooklyn, en Pennsylvanie (États-Unis). Ce sont les "anciens" – sortes de ministres du culte, à l'instar des évêques dans le catholicisme ou des pasteurs dans le protestantisme – qui sont chargés de les appliquer. Le manuel réservé aux anciens, *Faites paître le troupeau de Dieu*, énonce que, pour traiter l'affaire, deux personnes au moins doivent avoir été témoins de l'agression.

Quand un enfant est interrogé et que l'accusé, le pédophile incriminé, nie les faits, le seul témoignage de l'enfant victime n'est pas suffisant. Les anciens sont tenus de lui demander de produire deux témoins oculaires de l'acte afin de juger que ce dernier est crédible. Une question se pose alors : a-t-on déjà vu un violeur agresser un enfant en présence d'un témoin ? En l'espèce, seul l'enfant est témoin.

Ce "code pénal interne" des Témoins de Jéhovah s'appuie sur une référence biblique, le Deutéronome – qui n'est rien moins que l'Ancien Testament –, dont l'un des faits les plus marquants a trait à l'institution des juges. Bien que le Deutéronome ait été écrit en 1473 avant notre ère, autrement dit il y a précisément 3 486 années, les Témoins de Jéhovah continuent à l'appliquer à la lettre.

Comité judiciaire

Auditionné lors de la commission d'enquête parlementaire "relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs", il y a quelques années, Alain Berrou, un ancien responsable de la congrégation, a expliqué la démarche qu'il devait suivre : "*Il m'est arrivé, en tant que responsable, d'être saisi de*

directives non écrites, mais qu'il fallait recopier sous la dictée à la virgule près, et qui traitaient des cas d'abus sexuels sur enfants. (...) Le mouvement a tout un système de justice parallèle et les responsables locaux reçoivent un manuel de directives à appliquer à l'égard d'adeptes manifestant des velléités de liberté intellectuelle."

Voici ce que ce responsable a rapporté à la commission d'enquête : "L'article 62 du Code pénal prévoit de poursuivre d'une action judiciaire quiconque est au courant d'une agression d'enfant et n'avertit pas les autorités. Si l'auteur des sévices est un membre baptisé de la Congrégation, voici les directives à appliquer : Premièrement, avant tout, téléphonez au service juridique de la Société pour recevoir des conseils. Deuxièmement, faites immédiatement une enquête pour établir si les faits sont vérifiés. Troisièmement, formez un comité judiciaire. Ensuite, éventuellement, dénonciation aux autorités." (Voir document ci-dessous.)

14. **Traitement des autres crimes** : Lorsque les anciens apprennent qu'un des membres des Témoins de Jéhovah ou qu'une personne associée à la congrégation est accusée d'une activité criminelle présumée ou est une victime présumée, ils doivent immédiatement appeler le Service Juridique. Dans certains cas, les anciens formeront un comité judiciaire pour traiter les prétendus actes répréhensibles qui peuvent également constituer une violation du droit pénal (par exemple, assassinat, viol, maltraitance d'enfants, fraude, vol, agression). En règle générale, les anciens ne devraient pas différer la procédure du comité judiciaire, mais une stricte confidentialité doit être maintenue pour éviter l'enchevêtrement inutile avec les autorités séculières qui peuvent diligenter une enquête criminelle sur le problème. Par exemple, même le fait qu'un comité judiciaire ait été formé, ce fait ne doit pas être divulgué à des personnes non autorisées à le savoir. (ks10 chap. 6, par. 18) En outre, le Service Juridique doit être contacté pour des conseils juridiques sur la façon de protéger la confidentialité qui est spécifique aux circonstances du cas considéré.

Le dernier paragraphe des directives est on ne peut plus clair sur ce que les Témoins de Jéhovah feront dans l'éventualité de porter l'affaire devant les autorités judiciaires gouvernementales : "Les Anciens sont, aux yeux de la loi, des ministres du culte et, à ce titre, sont tenus au secret confessionnel dérivé du secret professionnel (article 378 du Code pénal). Ils sont libérés de cette obligation dans le seul cas d'inceste, sévices sexuels, avortements illégaux. Le Collège déterminera la meilleure solution pour la Congrégation et sa réputation." Autrement dit, et dans des termes moins formels, chez les Témoins de Jéhovah, on ne lave pas son linge sale sur la place publique, cela pouvant porter atteinte à la réputation de l'association.

Lyon Capitale a contacté par téléphone le siège français des Témoins de Jéhovah, à Louviers, en Haute-Normandie. Un responsable nous a confié qu'"il y a quelque chose de presque drôle, de parler d'ouvrage secret, alors que ce dernier est tiré à plusieurs centaines d'exemplaires". Et de nous expliquer que "lorsqu'un cas d'abus sexuels est porté à l'attention des anciens, ces derniers doivent protéger l'enfant, informer les parents, demander à la victime de signaler les faits à la justice et, si elle ne veut pas le faire, il revient aux parents de s'en charger". Pas de directives confidentielles donc. Et un discours sensiblement différent de celui dispensé aux "anciens". "Il y a la mesure légale et pénale, et l'autre morale et spirituelle, en interne, pour nous, poursuit ce responsable. C'est un peu comme en cas de dopage chez les cyclistes : d'un côté, la fédération inflige un blâme au tricheur, de l'autre, les autorités judiciaires sont saisies de l'affaire."

Précédents

Pourtant, la jurisprudence française recense des condamnations de Témoins de Jéhovah pour non-dénonciation de crimes ou non-assistance à personne en danger dans des affaires d'inceste et/ou de pédophilie. Les viols de Péronne, jugés en juin dernier, en attestent, seule la prescription de trois ans ayant évité aux responsables de la congrégation locale de se retrouver dans le box des accusés.

Si Péronne n'a suscité quasiment aucun intérêt dans la presse – sauf pour les Témoins de Jéhovah qui organisèrent une marche de dénigrement dans la petite ville –, en revanche, Candace Conti, outre-Atlantique, a fait la une de tous les grands médias de la planète.



Candace Conti, c'est le nom d'une Témoin de Jéhovah abusée par un autre adepte alors qu'elle était mineure. Il y a un an, quasiment mois pour mois, aux États-Unis, la cour supérieure du comté d'Alameda, en Californie, jugeant cette affaire de pédophilie au sein des Témoins de Jéhovah, condamna la société Watchtower Bible & Tract Society of New York Inc., l'entité juridique des Témoins de Jéhovah, à 28 millions de dollars de dommages et intérêts. Une première mondiale. Les juges avaient condamné la politique du secret de l'organisation jéhoviste. L'organisation a intenté un appel, qui devrait être jugé dans les prochains mois.

Les "TJ" se rebiffent

À Lille, Charline Delporte, présidente de l'ADFI (Association de défense des familles et de l'individu face aux sectes) locale, est vue comme le diable par les jéhovistes. C'est à sa porte que chaque semaine entre deux et cinq "sortants" frappent. C'est aussi très probablement ici que la plus grande masse d'archives sur les Témoins de Jéhovah est stockée. Car c'est à Lille que la lutte contre les dérives sectaires a commencé.

"Depuis leur procès de l'été 2012, les Témoins de Jéhovah ont redressé la tête. Ils sont en pleine confiance", nous a confié Mme Delporte. En juillet de l'année dernière, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour violation de l'article 9 de la Convention européenne sur la liberté religieuse. Qualifiés de "secte" par un rapport parlementaire de 1995, les TJ ont régulièrement fait l'objet de contrôles fiscaux. Pendant plusieurs années, le fisc a ainsi taxé les offrandes des fidèles à hauteur de 60 %. La Cour a estimé que "ces dons constituaient la source essentielle de son financement" et qu'il y a bien eu "ingérence dans le droit de l'association requérante à la liberté de religion". Résultat, l'État français a dû rembourser plus de 4 millions d'euros aux Témoins de Jéhovah.

"C'est une simple affaire fiscale, tempère Serge Blisko, à la tête de la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires). En fait, il y a eu un loupé de l'État : certains Témoins de Jéhovah se déclaraient association culturelle, d'autres simples associations loi 1901. Je pense qu'il faut une relecture de la loi sur la laïcité, car les phénomènes contemporains qu'on connaît n'existaient pas à l'époque, le paysage a changé. Il faut se mettre au goût du jour."

À Péronne, deux événements intriguent encore. Les deux petites filles qui n'ont pas été victimes de leur grand-père étaient les seules à ne pas être Témoins de Jéhovah (*"la grand-mère était plus vigilante vis-à-vis d'elles"*, dit l'avocat des parties civiles). Et les deux responsables des Témoins de Jéhovah qui ont été appelés à la barre de la cour d'assises ont fait l'objet d'une surveillance particulière d'un troisième "ancien" venu spécialement entendre leur déposition...